

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD315

présenté par

M. Giraud, M. Falorni et M. Krabal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I-. Au troisième alinéa de l'article L. 2141-11 du code des transports, après les mots : « à l'autorité organisatrice de transport », sont insérés les mots : « un rapport indiquant notamment ».

II-. À la fin de l'article L. 2141-11 du code des transports, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe le contenu socle détaillé du rapport annuel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la transparence nécessaire de l'opérateur de transport envers l'AOT.

Il propose ainsi de définir un contenu « socle » du rapport du délégataire fixé par décret en Conseil d'État.

En effet, le Conseil d'État a déjà jugé que les conventions TER sont assimilables à des contrats de DSP.

Ainsi, le décret précisant le contenu du rapport annuel de l'opérateur de transport à l'AOT pourra se fonder sur le décret n°2005-236 détaillant le contenu du rapport du délégataire dans le cadre des DSP.